



Ongulés sauvages en captivité

Inventaire national



Avec le sanglier, le daim est aujourd'hui l'ongulé sauvage le plus couramment détenu dans les espaces clos en France.

Débutée en 2009 et prévue sur deux ans, l'enquête du réseau Ongulés sauvages ONCFS-FNC-FDC avait pour objectif ambitieux le recensement exhaustif, en France, de tous les espaces clos détenant des ongulés sauvages. Cet inventaire devait permettre d'actualiser la précédente enquête, datant de 1991, et d'évaluer les risques éventuels d'installation de nouvelles populations ou de pollution génétique par fuite d'animaux dans la nature. Les résultats, présentés ici, constituent un état le plus précis possible de la situation actuelle.

**CHRISTINE SAINT-ANDRIEUX¹,
AURÉLIE BARBOIRON¹,
PHILIPPE LANDELLE²**

¹ ONCFS, CNERA Cervidés-Sanglier – Gerstheim.

² ONCFS, Direction de la Police – Saint-Benoît, Auffargis

Pour mener à bien cette enquête, les interlocuteurs techniques du réseau devaient obtenir auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) la liste des structures soumises à autorisation d'ouverture et avec certificat de capacité (établissements d'élevage de catégorie A et B, parcs de vision et zoos

– **encadré 1**). Pour les structures nécessitant seulement une autorisation de détention (parcs de chasse, enclos de chasse et élevages d'agrément), le travail était plus difficile car le recensement par les services de la DDT n'est pas systématique et l'enquête a nécessité d'importantes prospections de terrain.

Au cours de ces investigations, plusieurs modifications réglementaires relatives aux élevages de cervidés et de sangliers sont parues (**encadré 2**). Nous avons demandé aux agents de terrain de prendre en compte les textes en vigueur au moment où ils réalisaient leurs enquêtes. Toutefois, s'ils avaient connaissance de modifications dans les structures déjà enquêtées après la publication des nouvelles réglementations, ces modifications devaient nous être signalées.

La couverture de l'enquête

Sur les quatre-vingt-quinze départements métropolitains concernés par cette enquête, celle-ci n'a pas été réalisée dans l'un d'eux (13) et aucune structure n'a été recensée dans quatre départements de la région parisienne (75, 92, 93, 94).

Dans soixante-cinq départements, les interlocuteurs techniques estiment avoir identifié plus de 90 % des structures soumises à autorisation d'ouverture, et dans cinquante-six départements plus de 90 % des structures non soumises à autorisation d'ouverture. Seuls deux départements pensent avoir listé moins de la moitié des structures soumises à autorisation d'ouverture, et cinq départements moins de la moitié des structures non soumises à autorisation.

Les résultats obtenus

Au total, ce sont 3 371 structures closes, détenant près de 90 000 ongulés sur 174 100 hectares, qui ont été recensées. Dans les départements où toutes les structures closes n'ont pas pu être recensées, il a été demandé aux interlocuteurs techniques d'estimer le pourcentage de structures qu'ils pensaient avoir répertoriées par rapport à l'existant. Si on corrige les chiffres obtenus par ces taux de retour, ce serait près de 4 100 structures closes et 120 000 ongulés qui seraient présents en France métropolitaine.

Neuf départements recensent plus de cent structures closes : l'Allier, la Corrèze, la Côte-d'Or, la Dordogne, la Drôme, le Loir-et-Cher, la Gironde, la Moselle et le Puy-de-Dôme (**figure 1**).



© ONCFS / SD 61

Encadré 1

Les différents types de structures closes détenant des ongulés sauvages

Les enclos de chasse attenants à une habitation

Texte(s) de loi : enclos conformes à l'article L. 424-3-I du Code de l'environnement.
Descriptif succinct : clôture continue et constante, infranchissable par le gibier à poil et l'homme – une habitation attenante – chasse du gibier à poil toute l'année de jour. Pour les animaux soumis au plan de chasse, le transport de la venaison à l'extérieur ne peut être fait qu'avec un bracelet délivré par la FDC.

Les parcs de chasse

Texte(s) de loi : parcs clôturés non conformes à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

Descriptif succinct : pas de clôture infranchissable par les mammifères et l'homme obligatoire, ni de maison d'habitation attenante – application stricte du droit de la chasse.

Les établissements de catégorie A

Texte(s) de loi : arrêtés du 20 août 2009 et du 8 février 2010 relatifs aux établissements détenant des animaux non domestiques (sangliers, cervidés et mouflons méditerranéens), destinés à l'élevage, la vente ou le transit.

Descriptif succinct : est un élevage tout espace clos au sein duquel sont détenus deux spécimens ou plus de l'espèce sanglier ou daim, un spécimen ou plus de cerf élaphe, chevreuil ou mouflon méditerranéen, si les animaux sont destinés en tout ou partie, directement ou par leur descendance, à être lâchés dans le milieu naturel. L'autre partie peut être destinée à la consommation.

Clôture continue et permanente – pureté génétique obligatoire – marquage obligatoire.

Les établissements de catégorie B (production de viande)

Texte(s) de loi : arrêté du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux, de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité.

Arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers.

Arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Descriptif succinct : animaux destinés exclusivement à la boucherie après passage dans un abattoir agréé. Ils ne peuvent donc être chassés ou lâchés dans la nature – pureté génétique non obligatoire – marquage obligatoire.

Remarque : parmi ces établissements de catégorie A (ou B si les conditions permettant une vie analogue à celle en nature ne sont pas remplies) figurent également les enclos ou parcs lorsqu'ils accueillent plus d'un animal à l'hectare.

Les élevages d'agrément

Texte(s) de loi : arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Descriptif succinct : uniquement détention d'un seul spécimen de sanglier ou de daim – chasse et relâcher interdits – marquage obligatoire.

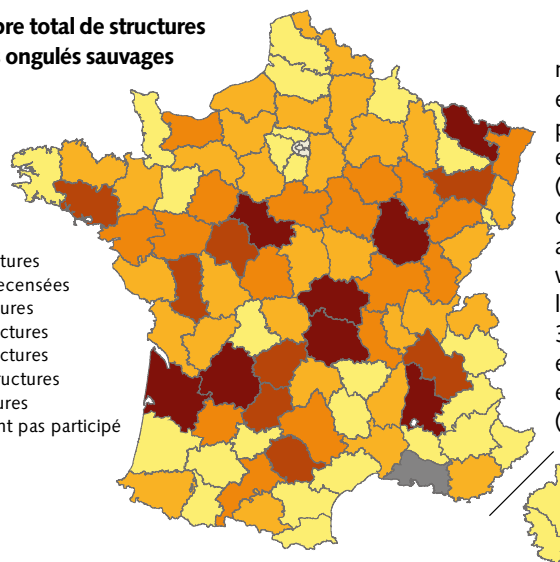
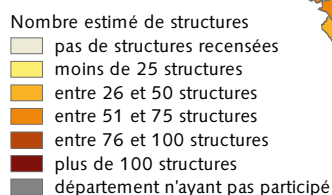
Les parcs de vision et zoos

Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Dans les départements où toutes les structures closes n'ont pas pu être recensées, une estimation a été faite. Sur cette base, il y aurait plus de 4 000 espaces clos pour quelque 120 000 ongulés détenus en France métropolitaine.

Figure 1

Estimation du nombre total de structures closes détenant des ongulés sauvages par département.



Quelque quarante trois espèces du monde entier ont été listées, mais le daim et le sanglier sont les plus communes (respectivement 46 % et 44 % des espaces clos en détiennent) ; puis viennent le cerf élaphe (18 %), le chevreuil (17 %), le mouflon et le cerf sika (4 %). Les autres espèces sont plus anecdotiques (3 % pour le bouquetin, le wapiti, le bison, le chamois, l'isard, le cerf axis, le muntjac, etc.). Au minimum, 39 000 sangliers, 22 000 daims, 15 000 cerfs élaphe, 7 000 chevreuils, 2 500 mouflons et 1 800 cerfs sika sont détenus en captivité (tableau 1).

Tableau 1

Répartition des espèces détenues (en quantité et pourcentage du total).

Espèce	Nombre de têtes		Nombre de structures		Nombre de structures sans renseignement sur le nombre d'animaux détenus	
Sanglier	38 704	44 %	1 494	44 %	91	6 %
Daim	21 547	25 %	1 549	46 %	21	1 %
Cerf	14 971	17 %	616	18 %	24	4 %
Chevreuil	7 047	8 %	580	17 %	56	10 %
Mouflon	2 527	3 %	133	4 %	4	3 %
Cerf sika	1 815	2 %	129	4 %	3	2 %
Autres	936	1 %	100	3 %	1	1 %
Total	87 547	100 %	*	*	200	6 %

* Les totaux sont supérieurs à 3 372 structures et 100 % car certains espaces clos détiennent plus d'une espèce d'ongulé.

Encadré 2

Les nouveaux textes apparus en cours d'enquête

L'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers (JO du 05-09-2009).

L'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens (JO du 19-02-2010).

L'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B (JO du 19-02-2010).

Ces deux arrêtés du 8 février 2010 ont fixé :

- d'une part, les caractéristiques réglementaires minimales des élevages ou centres de détention de mouflons ou de cervidés destinés à être réintroduits dans le milieu naturel (exploitations de catégorie A), notamment avec la modification du seuil maximum de détention en élevage d'agrément du daim qui passe de six à un spécimen adulte. Dès le deuxième spécimen adulte détenu, le régime de détention appliqué est celui du certificat de capacité plus autorisation d'ouverture de l'établissement.
- d'autre part, les règles de traçabilité et donc d'identification de ces animaux destinés ou non à une réintroduction en milieu naturel (exploitations de catégorie A ou B).

L'arrêté du 27 juillet 2010 modifiant les arrêtés du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens, et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B (JO du 05-08-2010).

Ce nouvel arrêté du 27 juillet 2010 apporte trois modifications aux textes précédents :

- ❶ il étend les dispositions relatives aux exploitations de catégorie A (animaux élevés en vue d'une réintroduction en milieu naturel) à une espèce supplémentaire de cervidé, le cerf sika (*Cervus nippon*) ;
- ❷ l'identification de ces animaux peut désormais être réalisée par un repère métallique ou plastique (au lieu de la seule barrette métallique) ;
- ❸ dans les élevages avec des naissances de cervidés ou de mouflons en semi-liberté ou en groupe, la capture des animaux peut représenter un risque pour l'animal et l'homme. L'identification peut alors « être différée jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe. Elle doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination ».

Si on compare les résultats des soixante-sept départements recensés en 1991 (**encadré 3**) avec ceux obtenus pour ces mêmes départements en 2009, on constate qu'en vingt ans le nombre d'espaces clos a augmenté d'environ 30 % et que la part du sanglier a considérablement baissé, passant de 64 % à 49 %. Par contre, celle du daim a augmenté (de 27 % à 42 %), de même que celles du cerf et du chevreuil (de 9 % pour les deux à 20 % et 19 % respectivement). Mais le nombre total d'espaces clos contenant des sangliers est resté sensiblement le même, alors qu'il a plus que triplé pour le daim, presque triplé pour le cerf et le chevreuil, et qu'il a été multiplié par 1,7 pour le cerf sika.

Des vocations variées

Parmi les structures recensées, 32 % ont une vocation de parc ou d'enclos de chasse, 28 % sont des élevages d'agrément, des parcs de vision ou des zoos, 21 % des élevages de catégorie B (production de viande) et 13 % des élevages de catégorie A (**tableau 2**).

Il existe un nombre non négligeable d'espaces clos classés en élevage d'agrément qui détiennent d'autres espèces que du daim ou du sanglier, alors qu'en principe seules ces deux espèces peuvent être détenues dans des élevages de ce type. Néanmoins, une autorisation préfectorale leur a été donnée (ligne « détention non conforme » du **tableau 2**). Par la suite nous les avons classés en élevages « dits d'agrément ».

La destination des animaux produits est variable selon l'espèce considérée (**tableau 3**). Le cerf élaphe et le daim sont plutôt destinés à la production de viande (60 % des animaux) et la chasse (37 % pour le cerf, 28 % pour le daim). Le daim est majoritairement autoconsommé, alors que le cerf élaphe est plutôt destiné à la filière bouchère. Les espèces élevées majoritairement pour la chasse sont le chevreuil et le sanglier (80 % des animaux produits), le cerf sika (60 %) et le mouflon (46 %).

Encadré 3

L'enquête « Les enclos et la faune sauvage » de 1991

Le cabinet du ministère de l'Environnement et la Direction de la protection de la nature (DPN) avaient souhaité faire le point sur les espaces clôturés et notamment les enclos de chasse, afin d'envisager de nouvelles réglementations éventuelles.

Une étude avait déjà été réalisée en 1989 par le réseau Cervidés-Sanglier, afin de comparer les productions d'ongulés en espaces ouverts et en espaces clos. Elle portait sur toutes les installations closes, immatriculées ou non, quelle que soit leur taille. Comme elle était antérieure à la demande de la DPN, des enquêtes complémentaires ont dû être réalisées pour compléter les informations. Au total, 67 départements, soit 73 % du territoire national, avaient répondu avant la date limite fixée au 1^{er} novembre 1991, et 2 164 installations closes avaient été recensées.

85 % des installations ne contenaient qu'une seule espèce, 10 % deux espèces ou plus, et 5 % étaient des parcs de vision ou des zoos. 64 % des installations contenaient des sangliers, 27 % des daims, 9 % des cerfs élaphe ou des chevreuils et 3 % des cerfs sika. Le cheptel reproducteur était composé de 22 800 sangliers, 5 650 cerfs élaphe, 12 500 daims, 7 000 chevreuils, 71 cerfs sika, 260 mouflons.

Près de la moitié des installations déclaraient élever des sangliers de race pure et 5 % des animaux d'origine croisée ; le reste était de souche indéterminée, probablement croisée.

Tableau 2 Nombre de structures recensées pour chaque type.

Type de structure	Nombre	du total
Élevage d'agrément	849	25,2
Élevage de production de viande (catégorie B)	717	21,3
Parc de chasse	587	17,4
Enclos attenant à une habitation	485	14,4
Élevage de catégorie A	442	13,1
Parc de vision et zoo	112	3,3
Détention non conforme ¹	71	2,1
Catégorie A et catégorie B ²	63	1,9
Entraînement des chiens	21	0,6
Autres ³	21	0,6
Établissement de recherche	4	0,1
Total	3 372	100

¹ Détention de cerf ou de chevreuil pour de l'agrément, d'une espèce sans certification de capacité adéquate, de plus d'un animal à l'hectare en parc ou enclos de chasse, etc.

² Juridiquement, une structure d'élevage ne doit être classée que, soit en catégorie A, soit en catégorie B. Néanmoins, certains arrêtés préfectoraux classent des structures en A et B, prenant en compte qu'un élevage de catégorie A dispose des possibilités de commercialisation en boucherie.

³ Centres de soin, fermes pédagogiques, cirques, etc.

Tableau 3 Destination des animaux produits en espaces clos.

Destination des animaux produits	Sanglier	Daim	Cerf élaphe	Chevreuil	Mouflon	Cerf sika	Autres espèces
Nombre total d'animaux produits	49 565	9 258	7 386	2 550	522	452	85
Lâchers	1 %	0 %	1 %	1 %	0 %	0 %	0 %
Autres élevages	2 %	11 %	3 %	2 %	26 %	4 %	47 %
Chasse en enclos	22 %	6 %	10 %	8 %	15 %	7 %	1 %
Chasse en parcs de chasse	58 %	23 %	27 %	72 %	31 %	52 %	0 %
Boucherie	9 %	28 %	50 %	5 %	1 %	7 %	34 %
Autoconsommation	8 %	32 %	9 %	12 %	27 %	30 %	18 %

Les prélèvements par la chasse en espaces clos sont conséquents pour le daim et le cerf sika puisqu'ils sont supérieurs à ceux recensés chaque année en espaces ouverts par l'enquête *Tableaux de chasse départementaux* (d'une fois et demie pour le cerf sika, de deux fois pour le daim). Pour le mouflon et le sanglier, la chasse en espaces clos représente 6 % des prélèvements en espaces ouverts, 4 % pour le cerf élaphe et très peu pour le chevreuil (moins de 0,5 %). Pour l'isard et le chamois, les prélèvements par la chasse en espaces clos sont nuls ou anecdotiques.

Enfin, seuls 1 % des animaux produits sont destinés à des lâchers en ce qui concerne le cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier. En 1991, 30 % des sangliers étaient destinés à être lâchés en milieu ouvert ; vingt ans après, on constate donc une évolution radicale de la situation. Il y a lieu de noter que les animaux destinés à des lâchers le sont en quasi-totalité à destination de parcs de chasse (considérés comme milieux naturels et concernés par l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins, toute introduction étant soumise à autorisation préfectorale).

Des installations principalement dédiées à une seule espèce

Dans 80 % des espaces clos recensés, une seule espèce est détenue (*figure 2*). En 1991, 85 % des installations étaient dans ce cas.

Lorsqu'une seule espèce est présente, c'est dans 44 % des cas du daim, 38 % du sanglier (seules espèces autorisées en agrément, avec un seul individu détenu), puis du cerf élaphe ou du chevreuil (10 et 5 % des cas), et enfin du cerf sika ou du mouflon (1 % des cas pour chacune des espèces).

Des superficies variables selon les espèces

Nous avons distingué arbitrairement quatre classes de superficie pour les enclos. Le daim est surtout élevé sur des petits espaces clos de moins de 5 hectares, alors que le chevreuil est principalement présent dans des enclos et parcs de plus de 20 hectares.

Pour les autres espèces, on observe à peu près les mêmes tendances : une classe moyenne (de 5 à 20 hectares) plutôt faiblement représentée, et une répartition plus homogène dans les trois autres classes identifiées (*figure 3*).

Figure 2 Ventilation des espaces clos selon le nombre d'espèces présentes.

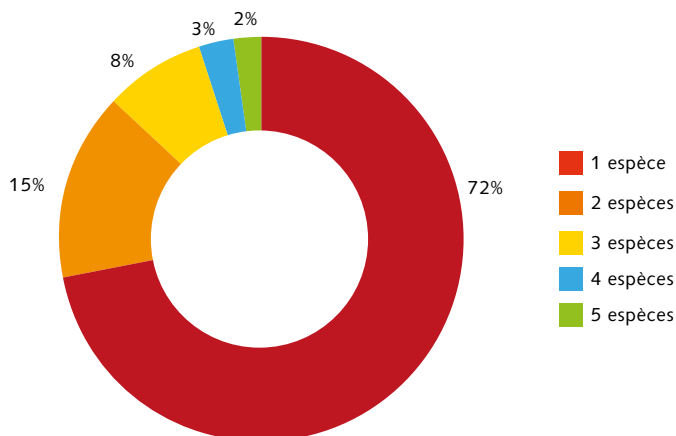
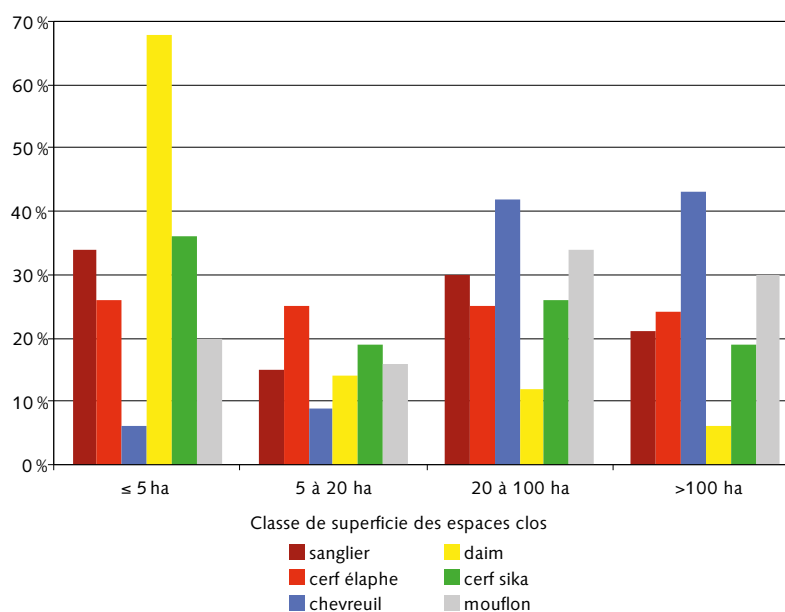


Figure 3 Répartition des espèces dans les espaces clos par classes de superficie.



Pour le sanglier, les enclos de moins de 5 hectares sont les plus fréquents.

© P. Matzke

Le sanglier

Sur les 1 494 espaces clos recensés qui détiennent du sanglier, ceux de moins de 5 hectares sont les plus fréquents, suivis par les structures moyennes de 20 à 100 hectares (figure 3).

Les structures de moins de 20 hectares sont plutôt consacrées à de l'élevage, tandis que celles de plus de 20 hectares sont pour l'essentiel des parcs de chasse (figure 4).

Le cerf élaphe

Les 616 structures recensées sont réparties à parts égales entre les quatre classes de superficie (figure 3). Les structures de moins de 20 hectares sont majoritairement des élevages de production de viande, celles de plus de 100 hectares sont destinées à la chasse (figure 5).

Les cerfs élaphe détenus dans les enclos de moins de 20 hectares sont surtout destinés à la production de viande.

Figure 4 Vocation des espaces clos détenant du sanglier par classes de superficie.

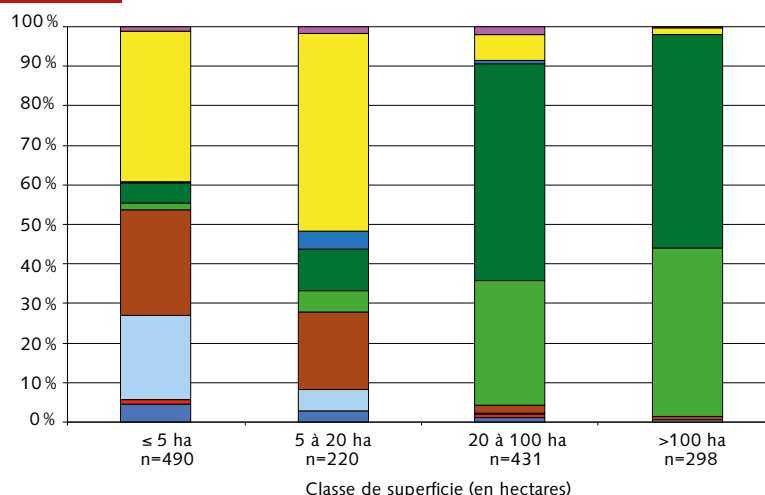


Figure 5 Vocation des espaces clos détenant du cerf élaphe par classes de superficie.

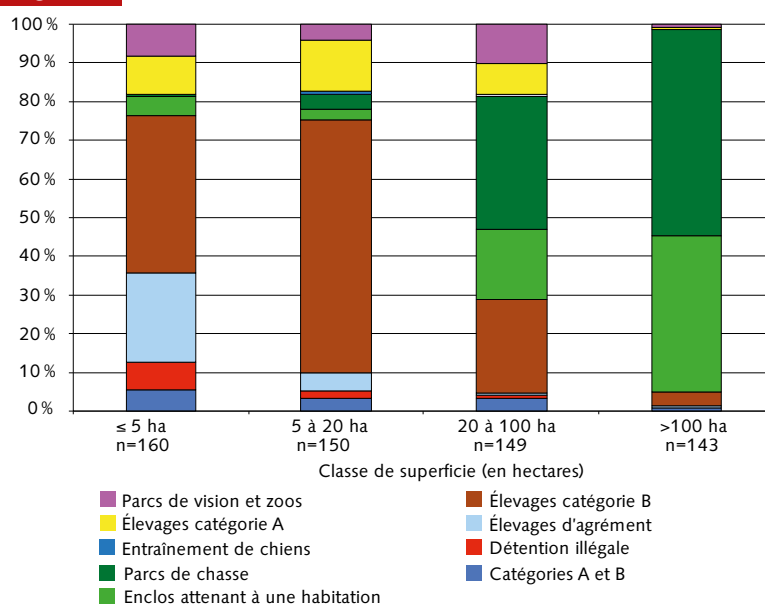
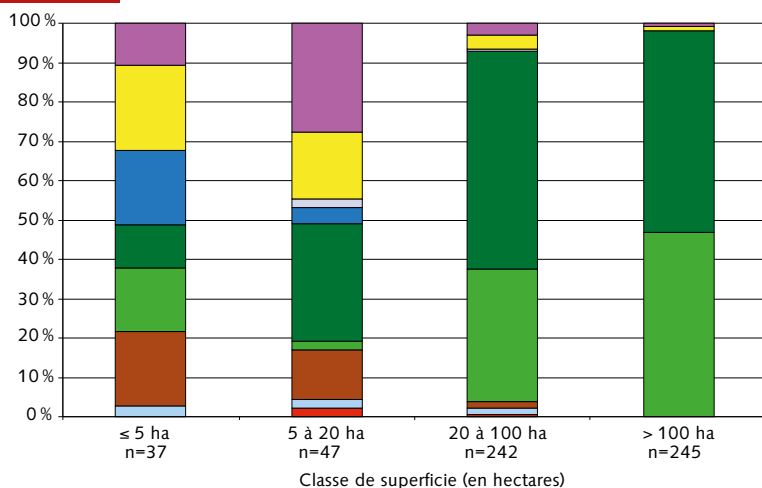


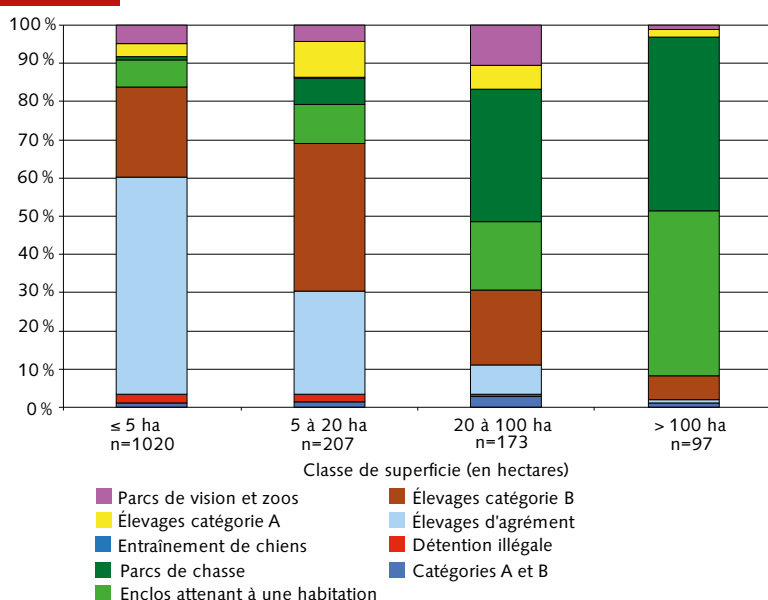
Figure 6 Vocation des espaces clos détenant du chevreuil par classes de superficie.



Le chevreuil

Parmi les 580 espaces clos détenant du chevreuil, 85 % font plus de 20 hectares. Les chevreuils sont principalement détenus pour des activités de chasse, même dans des petits espaces (*figure 3*). À ce sujet, 20 % des petits espaces clos sont destinés à l'entraînement des chiens. Pour cette espèce, et probablement en raison des difficultés d'élevage sur des espaces restreints (animal territorial), il y a peu d'élevages dévolus à la production d'animaux de boucherie (*figure 6*).

Figure 7 Vocation des espaces clos détenant du daim par classes de superficie.



Le daim

La plupart des 1 549 espaces clos détenant du daim font moins de 5 hectares (*figure 3*) ; ce sont principalement des élevages d'agrément (*figure 7*). Le daim est aussi élevé pour la boucherie et les élevages de production de viande sont les plus fréquents dans les classes de 5 à 20 hectares. Au-dessus de 100 hectares, les daims sont presque exclusivement destinés à la chasse.

© C. Saint-Andrieux/ONCFS



© R. Rouxel/ONCFS



Le daim est détenu en premier lieu en tant qu'animal d'ornement.

Les chevreuils sont principalement détenus pour la chasse.

Le cerf sika

Sur 129 espaces clos détenant des cerfs sika, un bon tiers fait moins de 5 hectares (*figure 3*). Toutes les vocations sont représentées, sauf les établissements de recherche et d'entraînement des chiens. Les cerfs sika sont particulièrement bien représentés dans les parcs de vision, les zoos et les élevages dits d'agrément, mais ils sont aussi élevés pour la boucherie et la chasse (*figure 8*).

Le mouflon

Les 133 espaces clos abritant des mouflons sont bien répartis dans toutes les catégories de superficie (*figure 3*). Le mouflon est principalement élevé pour la boucherie, et c'est dans les espaces clos de plus de 100 hectares qu'il est majoritairement destiné à la chasse (*figure 9*). Il est assez fréquent dans les parcs de vision et les zoos ; il se rencontre aussi en élevages dits d'agrément.

Évolution des vocations entre 1991 et 2010

Il est difficile de comparer l'évolution des vocations des espaces clos en vingt ans, sachant que la réglementation a changé et que les types de classement ne sont plus les mêmes.

Globalement, on peut dire que pour le sanglier, les vocations dominantes restent les mêmes (élevage dans les espaces clos de moins de 20 hectares, et chasse dans ceux de plus de 20 hectares).

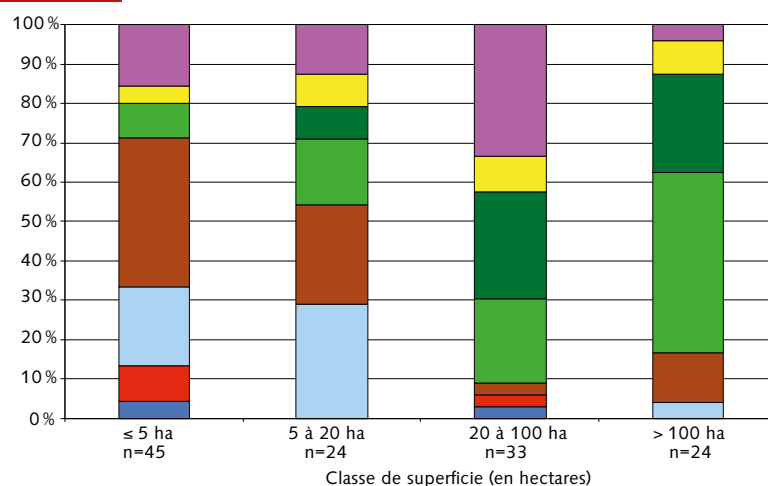
Pour le cerf, la vocation principale dans les années 1990 était la boucherie dans 85 % des cas, la chasse n'était quasiment pas représentée. À l'heure actuelle, près de la moitié des espaces clos abritant du cerf



© J.-L. Hamman/ONCFS

Comme le daim, le cerf sika est souvent détenu pour l'agrément.

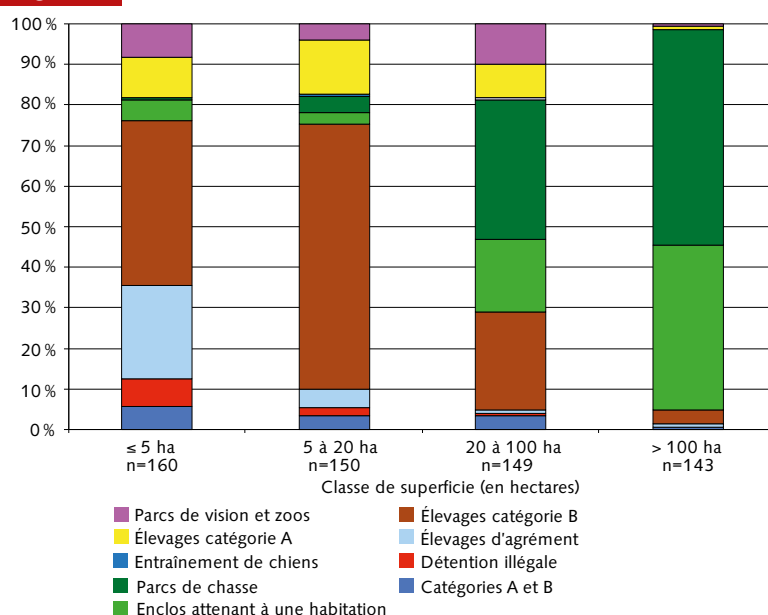
Figure 8 Vocation des espaces clos détenant du cerf sika par classes de superficie.



© P. Matzke

Le mouflon est principalement élevé pour la boucherie.

Figure 9 Vocation des espaces clos détenant du mouflon par classes de superficie.



font plus de 20 hectares, et plus de 70 % d'entre eux sont des enclos et parcs de chasse.

Les daims sont toujours des ongulés élevés pour l'agrément, la viande et la chasse.

Les chevreuils sont élevés dans 80 % des cas pour la chasse actuellement, alors qu'il y a vingt ans les élevages pour le repeuplement, la boucherie ou même l'agrément étaient très bien représentés.

Des risques pour la faune sauvage

La plupart des structures (92 %) sont protégées par un grillage, les autres par un mur ou une combinaison des deux ; mais l'état de la clôture est considéré comme douteux ou non étanche par les agents de terrain pour 10 % de la totalité des structures. Ainsi, pour les années 2006, 2007 et 2008, il a été noté 3 648 animaux échappés de 434 structures (dont 31 % de sangliers, 24 % de daims, 23 % de cerfs élaphe, 13 % de chevreuils et 2 % de cerfs sika – **figure 10**). Il est évident que tous les animaux échappés ne sont pas déclarés et que ces chiffres sont des minimums.

Pour les trois années enquêtées, sur 90 départements recensant des structures closes, 69 ont été concernés par des fuites de daim dans la nature, 48 par du cerf élaphe, 44 par du sanglier, 16 par du chevreuil, 6 par du mouflon et 6 par du cerf sika. Plus de 90 % des départements ont donc été confrontés à des problèmes importants d'apparition d'ongulés d'origine douteuse en liberté, avec tous les risques que cela induit pour notre faune sauvage (pollution génétique du sanglier par croisement avec des porcs domestiques, du cerf élaphe par hybridation avec le cerf sika, apparition de nouvelles populations de daims, etc.).

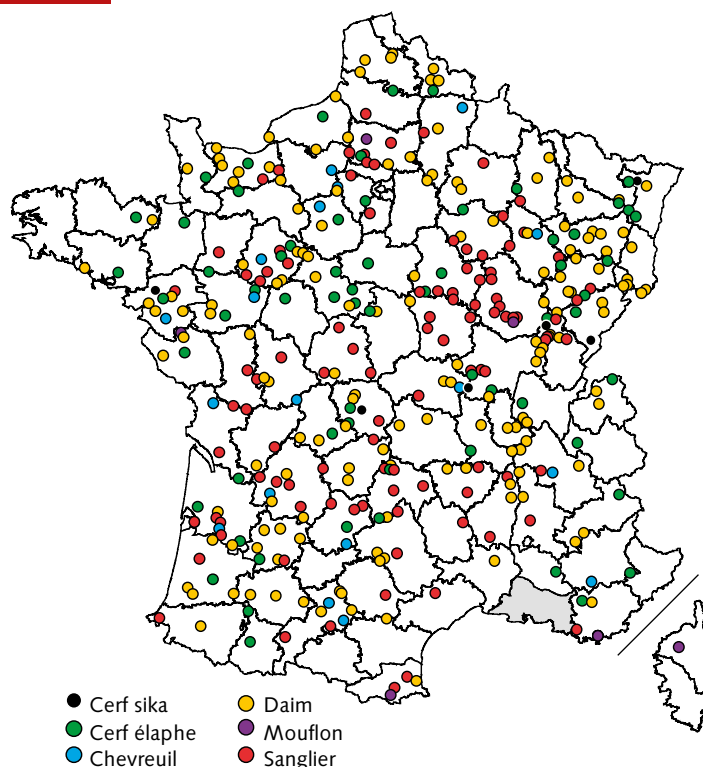
Seulement 754 structures (soit 17 %) déclarent détenir des animaux génétiquement purs, et 20 structures (moins de 1 %) des individus issus de croisement. La plupart du temps, il n'y a pas d'information sur l'origine des animaux.

Concernant le sanglier, seulement 42 % des structures déclarent élever des animaux génétiquement purs et 0,5 % des individus croisés (pas d'information pour les autres).

L'origine des cerfs élaphe est pure dans 25 % des cas renseignés.

Il n'y a eu aucune déclaration de sangliers échappés de structures élevant des animaux croisés ou douteux sur la période considérée.

Figure 10 Localisation des animaux échappés d'enclos de 2006 à 2008.



Conclusion

Avec près de 120 000 animaux détenus dans plus de 4 000 structures closes, cette enquête montre que la détention d'ongulés sauvages n'est pas anecdotique en France mais que c'est au contraire une véritable problématique à prendre en compte dans toutes les décisions réglementaires ou sanitaires concernant la faune sauvage. La tenue d'une liste des espaces clos mise à jour en permanence est indispensable pour pouvoir effectuer des contrôles en cas de problèmes sanitaires tels que la tuberculose. Des densités souvent importantes au sein des espaces clos ainsi que des translocations non suivies d'animaux sont des risques non négligeables dans la propagation de maladies. Notons enfin que dans cette enquête, les espaces clos avec clôtures électriques précaires n'ont pas été pris en compte ; mais ceux-ci se développent aussi et ce point devra également être abordé. ■

© J.-L. Hamann/ONCFS



Les structures en grillagées, très majoritaires, sont considérées comme non étanches dans 10 % des cas...



© E. Midoux/ONCFS

Tenir à jour l'inventaire des espaces clos présents en France est nécessaire pour pouvoir contrôler la situation en cas de problèmes sanitaires majeurs.